

Avis de publication des ACVM**Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif****Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement****Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement****Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement****Modification aux Commentaires relatifs à la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement****Modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement**

Le 22 janvier 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) procèdent à la modernisation du régime d'information continue des fonds d'investissement (le **projet de modernisation**) afin d'améliorer la qualité de l'information fournie aux investisseurs et de réduire le fardeau réglementaire inutile qu'imposent certaines obligations d'information continue actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- remplacer les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds par de nouveaux rapports annuels et intermédiaires du fonds (le **volet un**);
- introduire le terme « ratio des frais du fonds » (le **RFF**), qui combine le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations du fonds d'investissement, dans l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB (les **modifications additionnelles relatives au RFF**);
- instituer des dispenses de certaines règles d'information sur les conflits d'intérêts prévues par la législation en valeurs mobilières, lorsque d'autres exigences similaires sont remplies (le **volet deux**);
- éliminer certaines obligations de présenter des renseignements pour chaque catégorie ou série de titres dans les états financiers du fonds d'investissement (le **volet trois**);
- apporter des révisions à l'Annexe 81-101A1, *Contenu du prospectus simplifié* (l'**Annexe 81-101A1**) dans sa version entrée en vigueur le 6 janvier 2022¹ (les **modifications additionnelles relatives à l'information à fournir dans le prospectus simplifié**).

Volet deux, volet trois et modifications additionnelles relatives à l'information à fournir dans le prospectus simplifié

Concernant ces trois composantes du projet de modernisation, les ACVM mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (la **Norme canadienne 81-101**);
- la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement (la **Norme canadienne 81-102**);

¹ <https://www.fcnb.ca/sites/default/files/2021-10/2021-10-07-CSAN-81-101-F.pdf>

- la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-106**);
- la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-107**);

(collectivement, les **modifications réglementaires**).

Les ACVM mettent également en œuvre la modification du texte suivant :

Commentaires relatifs à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la **modification aux commentaires relatifs à la Norme canadienne 81-107**). Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications réglementaires nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications réglementaires et la modification aux commentaires relatifs à la Norme canadienne 81-107 entreront en vigueur le 22 avril 2026 (la **date d'entrée en vigueur**).

Les modifications réglementaires et la modification aux commentaires relatifs à la Norme canadienne 81-107 sont publiées avec le présent avis aux Annexes B à F et peuvent être consultées sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

www.asc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbssecurities.ca
www.osc.ca
www.lautorite.qc.ca
www.fcnb.ca
<https://nssc.novascotia.ca>

Volet un et modifications additionnelles relatives au RFF

En ce qui a trait au volet un et aux modifications additionnelles relatives au RFF, les ACVM poursuivent leurs travaux afin d'élaborer, à l'égard des fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis, un rapport du fonds simplifié qui sera à la fois moins fastidieux à préparer pour les gestionnaires et plus facile à comprendre pour les investisseurs que le rapport de la direction sur le rendement du fonds. Elles prévoient traiter de ce volet et de ces modifications dans le cadre d'une publication ultérieure.

Objet

Le projet de modernisation vise à actualiser le régime d'information continue des fonds d'investissement en rehaussant l'utilité de cette information pour les investisseurs tout en allégeant le fardeau imposé aux gestionnaires de fonds d'investissement.

Les modifications réglementaires se rapportant au volet deux introduisent une nouvelle annexe instaurant un rapport normalisé qui permet d'éliminer le chevauchement avec certaines obligations d'information prévues dans la législation en valeurs mobilières² quant aux transactions entre parties liées. Elles contribuent à la clarté et à l'uniformité de l'information fournie à l'égard de certains types de transactions entre parties liées et suppriment l'obligation de déposer des rapports plus fréquents dont le contenu se répète, sans nuire à la protection des investisseurs et à l'efficience des marchés.

Les modifications réglementaires du volet trois mettent fin à l'obligation de fournir certains renseignements pour chaque catégorie ou série dans l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et les notes des états financiers, en phase avec les Normes internationales d'information financière (les **IFRS**). Elles éliminent ainsi la présentation d'information sur plusieurs catégories ou séries, qui s'avérait peu utile pour les investisseurs et excessivement lourde pour les fonds d'investissement.

Les modifications additionnelles relatives à l'information à fournir dans le prospectus simplifié font suite aux commentaires reçus après l'entrée en vigueur, le 6 janvier 2022, de la modification de l'Annexe 81-101A1.

² Le chevauchement des obligations d'information touche tous les territoires membres des ACVM, sauf le Manitoba, le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Contexte

Simplification du régime d'information des fonds d'investissement

Le 12 septembre 2019, les ACVM ont publié l'Avis de consultation des ACVM, *Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1*³. Les commentaires reçus dans le cadre de cette consultation sont résumés dans l'avis de publication des modifications définitives du 7 octobre 2021⁴. Puis, le 14 janvier 2019, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) a publié l'Avis 11-784 du personnel de la CVMO, *Burden Reduction*⁵. Les ACVM ont tenu compte des commentaires suscités par ces deux avis, ainsi que des recommandations publiées en janvier 2021 dans le rapport final du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers⁶, mis sur pied par le gouvernement de l'Ontario.

Plan d'affaires des ACVM

L'un des objectifs stratégiques énoncés dans le *Plan d'affaires 2022-2025 des ACVM* consiste à mettre en place une réglementation intelligente et souple qui protège les investisseurs tout en réduisant le fardeau réglementaire⁷. Afin de cerner les aspects dont la modernisation pourrait être bénéfique aux principales parties prenantes, en particulier aux investisseurs et aux fonds d'investissement, les ACVM ont examiné les obligations d'information continue incombant à ces derniers. Leur examen a porté non seulement sur celles prescrites par la Norme canadienne 81-106, mais aussi sur d'autres obligations d'information prévues ailleurs dans la législation en valeurs mobilières (par exemple dans les lois provinciales ou la Norme canadienne 81-102). Si elles se sont penchées sur les états financiers, elles ont surtout porté leur attention sur les exigences à la partie 3, « Information financière à fournir », de la Norme canadienne 81-106 qui ne sont pas imposées par les IFRS.

Projets de modification

Le 19 septembre 2024, les ACVM ont publié pour consultation les projets de modification des règles et des instructions complémentaires visant à moderniser le régime d'information continue des fonds d'investissement, ainsi que des questions précises s'y rapportant, dont une sur les transactions entre parties liées. L'échéance pour soumettre des commentaires sur les projets de modification des règles a été reportée au 31 janvier 2025.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 26 mémoires sur les projets de modification des règles, dont 13 comportant des commentaires à l'égard du volet deux, de la question relative aux transactions entre parties liées, du volet trois et des modifications additionnelles relatives à l'information à fournir dans le prospectus simplifié. Nous remercions les intervenants de leur participation. Le résumé des commentaires, accompagnés de nos réponses, figure à l'Annexe A du présent avis, tout comme la liste des intervenants.

Les mémoires sont affichés sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca, et de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca.

Résumé des changements

À l'issue de l'examen des commentaires reçus, nous avons apporté certains changements mineurs aux projets de modification réglementaire du volet deux. Les projets de modification se rapportant au volet trois et aux modifications additionnelles relatives à l'information à fournir dans le prospectus simplifié demeurent inchangés.

Les changements sont reflétés dans les modifications réglementaires publiées avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne republions pas les modifications pour consultation.

Voici un résumé des principaux changements apportés aux projets de modification réglementaire du volet deux :

a) Rapport du gestionnaire sur les transactions entre parties liées

³ <https://fcnb.ca/sites/default/files/2020-03/81-101-CSAN-2019-09-12-F%20%285%29.pdf>

⁴ https://fcnb.ca/sites/default/files/2021-10/2021-10-07-CSAN-81-101-F_5.pdf

⁵ https://www.osc.ca/sites/default/files/pdfs/irps/20191119_reducing-regulatory-burden-in-ontario-capital-markets.pdf

⁶ <https://files.ontario.ca/books/mof-capital-markets-modernization-taskforce-final-report-fr-2021-01-22-v2.pdf>

⁷ https://www.securities-administrators.ca/wp-content/uploads/2022/10/2022_2025_Pland'affaires_ACVM.pdf

Des intervenants ont souligné que la mention des « autres parties liées au fonds d'investissement » dans les projets de modification des règles entraînerait l'inclusion de parties qui n'étaient pas nécessairement prises en compte dans le rapport du gestionnaire sur les transactions entre parties liées. Nous avons donc retiré cette mention de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-107, de manière que l'information à fournir se limite aux transactions entre le fonds d'investissement et les « entités apparentées au gestionnaire » au sens de l'article 1.3 de la Norme canadienne 81-107.

De plus, en réponse aux commentaires, nous avons retiré de l'article 2.5 l'obligation de fournir une brève description de toute disposition de la législation en valeurs mobilières ou décision rendue en vertu de cette législation qui impose l'obligation de fournir de l'information sur la transaction ou de tenir des dossiers sur la transaction. En conséquence de ces deux changements apportés à l'article 2.5, l'obligation d'information à l'alinéa *c* visera uniquement les autres transactions « entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire » qui ne sont mentionnées dans aucun rapport à déposer annuellement au moyen de SEDAR+, telles que les opérations entre fonds, celles pour compte propre sur des titres de créance avec un courtier apparenté et celles dans les titres de fonds liés, pour lesquelles la Norme canadienne 81-107 et la Norme canadienne 81-102 n'exigent pas de rapport.

b) Annexe 81-107A, *Rapport sur les conflits relatifs à l'achat de titres d'émetteurs apparentés*

D'après les commentaires reçus, vu la durée de sa préparation, il serait difficile de déterminer la date exacte à laquelle le rapport sur les transactions entre parties liées a été établi. Par conséquent, nous avons éliminé l'obligation de fournir cette date.

En outre, certains intervenants nous ont demandé d'écartier l'obligation de présenter, dans le cas d'un placement dans des titres de créance, chacune des sources indépendantes de cours ou de prix ayant servi à établir leur prix unitaire. À leur avis, cette obligation engendrerait un fardeau supplémentaire pour les gestionnaires, et l'information fournie aux investisseurs leur serait de peu d'utilité. Nous l'avons donc retirée.

Enfin, à la lumière des commentaires reçus et par souci de clarté, nous avons modifié l'obligation de présenter le nom de toute personne ou société apparentée qui a perçu ou qui percevra « des frais à l'égard du placement » en y indiquant plutôt « des frais, des commissions ou toute autre forme de rémunération ».

Période de transition et date d'entrée en vigueur

Les modifications réglementaires entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur.

Une période de transition est prévue pour les modifications réglementaires des volets deux et trois, mais pas pour les modifications additionnelles relatives à l'information à fournir dans le prospectus simplifié.

a) Volet deux

Jusqu'au 1^{er} janvier 2027, les dispositions des parties 2, 4 et 6 de la Norme canadienne 81-107 ne s'appliqueront pas au fond d'investissement qui satisfait à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026.

De plus, en vertu des modifications réglementaires, le fonds d'investissement qui respecte l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-107 est dispensé de se conformer à la rubrique 2.5 de l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*.

b) Volet trois

Jusqu'au 1^{er} janvier 2027, les modifications relatives au volet trois ne s'appliqueront pas au fonds d'investissement qui se conforme aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 3.6 de la Norme canadienne 81-106 dans leur version en vigueur le 21 avril 2026.

À ce propos, se reporter à la question concernant la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires et de la modification au commentaire relatif à la Norme canadienne 81-107 dans le résumé des commentaires et les réponses des ACVM figurant à l'Annexe A.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A : Résumé des commentaires et réponses des ACVM
- Annexe B : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*
- Annexe C : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*
- Annexe D : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*
- Annexe E : Projet de modifications à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*
- Annexe F : Modification aux Commentaires relatifs à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*
- Annexe G : Projet local, le cas échéant

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'un des membres du personnel des ACVM ci-dessous :

Autorité des marchés financiers

Marie-Aude Gosselin
Analyste experte en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des produits
d'investissement
Tél. : 514 395-0337, poste 4456
Courriel : Marie-Aude.Gosselin@lautorite.qc.ca

Marie-Claire Lassonde
Analyste experte à la réglementation
Direction de la finance durable et des affaires
internationales
Tél. : 514 395-0337, poste 4607
Courriel : Marie-Claire.Lassonde@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

James Leong
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Tél. : 604 899-6681
Courriel : jleong@bcsc.bc.ca

Michael Wong
Senior Securities Analyst
Corporate Finance
Tél. : 604 899-6852
Courriel : mpwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Jan Bagh
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Tél. : 403 355-2804
Courriel : jan.bagh@asc.ca

Melissa Yeh
Legal Counsel,
Corporate Finance
Tél. : 403 355-4181
Courriel : melissa.yeh@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director
Corporate Finance, Securities Division
Tél. : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director
Corporate Finance
Tél. : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Ritu Kalra
Senior Accountant
Investment Management Division
Tél. : 416 593-8063
Courriel : rkalra@osc.gov.on.ca

Stephen Paglia
Vice-President
Investment Management Division
Tél. : 416 593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Irene Lee
Senior Legal Counsel
Investment Management Division
Tél. : 416 593-3668
Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
Responsable
Financement des sociétés
Tél. : 506 643-7435
Courriel : ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Abel Lazarus
Director
Corporate Finance
Tél. : 902 424-6859
Courriel : Abel.Lazarus@novascotia.ca

ANNEXE A
**RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM AU SUJET DES PROJETS DE MODIFICATION
RÉGLEMENTAIRE DES VOLETS DEUX ET TROIS ET DE MODIFICATIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AU
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

CONTEXTE

La présente annexe résume les commentaires écrits du public au sujet des projets de modification réglementaire se rapportant au volet deux (y compris la question sur les transactions entre parties liées) et au volet trois, ainsi qu'aux modifications additionnelles relatives à l'information à fournir dans le prospectus simplifié; nous y synthétisons aussi nos réponses à ces commentaires. Les commentaires et réponses concernant les projets de modification réglementaire liés au volet un et de modifications additionnelles relatives au RFF feront l'objet d'une publication distincte à une date ultérieure.

Nous avons reçu 13 mémoires portant sur les projets de modification réglementaire et modifications additionnelles dont traite la présente publication. La liste des intervenants figure en fin d'annexe.

Par suite de notre examen de ces commentaires, nous avons apporté certains changements mineurs aux projets de modification réglementaire.

Les commentaires reçus à propos d'autres projets réglementaires des ACVM ont été transmis aux groupes de travail des ACVM concernés.

TABLE DES MATIÈRES

1. Volet deux (y compris la question sur les transactions entre parties liées)
2. Volet trois
3. Modifications additionnelles relatives à l'information à fournir dans le prospectus simplifié
4. Liste des intervenants

1. VOLET DEUX (Y COMPRIS LA QUESTION SUR LES TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES)

Volet deux

Enjeux	Commentaires	Réponses
Appui	<p>Une association sectorielle et deux gestionnaires de fonds d'investissement (GFI) expriment leur appui à l'égard des propositions du volet deux. L'association sectorielle fait valoir que, conjugués à la réduction de la fréquence de dépôt, les changements contribueront à alléger le fardeau des participants au marché, tandis qu'un GFI souligne la diminution de la fréquence et la simplification de la présentation d'information.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui.</p>
Réduction du fardeau	<p>Un GFI affirme que les propositions du volet deux pourraient réduire le fardeau réglementaire dans une certaine mesure, mais que celles du volet un l'alourdiront; l'allégement « net » ne sera donc pas significatif.</p>	<p>En vue de la consultation, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) a produit, en annexe de sa publication locale, une analyse coûts-avantages détaillée portant sur les projets de modification de règles et d'instructions complémentaires, y compris ceux du volet un.</p> <p>Les ACVM demeurent convaincues que les avantages procurés au fil du temps par la simplification de l'information à fournir l'emporteront sur l'augmentation du fardeau que pourraient entraîner initialement les propositions du volet un.</p>
Paragraphe 1 de la rubrique 3 du projet d'Annexe 81-107A, <i>Rapport sur les conflits relatifs à l'achat de titres d'émetteurs apparentés (le projet d'Annexe 81-107A)</i>	<p>Deux associations sectorielles sont d'avis qu'il faudrait éliminer l'obligation d'indiquer la date à laquelle le rapport sur les transactions entre parties liées a été établi (paragraphe 1 de la rubrique 3 du projet d'Annexe 81-107A). Elles citent les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) cette information n'est ni pertinente ni utile pour les investisseurs; b) la préparation d'un tel rapport étant étalée dans le temps, il serait difficile de fournir une date exacte. <p>Selon une autre association sectorielle, si les ACVM souhaitent que la date exigée au paragraphe 1 soit celle du dépôt du rapport au moyen de SEDAR+, il serait bon de le préciser.</p>	<p>Nous sommes d'accord. Aussi avons-nous éliminé l'obligation d'indiquer la date à laquelle le rapport a été établi. Il est exigé que l'exercice sur lequel porte le rapport soit indiqué.</p>
Paragraphe <i>h</i> de la rubrique 4 du projet d'Annexe 81-107A	<p>Une association sectorielle préconise l'élimination de l'obligation de présenter, « dans le cas d'un placement dans des titres de créance, chacune des sources indépendantes de cours ou de prix ayant servi à établir leur prix unitaire » (paragraphe <i>h</i> de la rubrique 4 du projet d'Annexe 81-107A). Cette position repose sur les arguments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il ne s'agit pas d'une information utile pour l'investisseur moyen; b) l'utilité de ces renseignements pour les investisseurs n'est pas assez grande pour justifier le fardeau supplémentaire que leur présentation engendrerait pour les GFI. 	<p>Nous sommes d'accord. En conséquence, nous avons supprimé l'obligation de présenter chacune des sources indépendantes de cours ou de prix ayant servi à établir le prix unitaire des titres de créance.</p>

Enjeux	Commentaires	Réponses
Paragraphe <i>j</i> de la rubrique 4 du projet d'Annexe 81-107A	<p>Deux associations sectorielles formulent des suggestions quant à l'utilisation du terme « frais » au paragraphe <i>j</i> de la rubrique 4 du projet d'Annexe 81-107A. La première recommande d'employer plutôt le terme « commission », parce que le GFI est au courant des commissions versées à l'égard d'un placement, mais ne peut pas toujours savoir s'il y a d'autres frais. La seconde affirme que les ACVM devraient définir clairement ce qu'elles entendent par « frais ». Elle souligne par ailleurs que cette obligation ne s'appliquerait pas dans le cas des transactions sur titres à revenu fixe, du fait que le GFI ne verse pas de frais ni de commission à leur égard; il y a l'écart entre le prix auquel le courtier a acquis les titres et celui auquel il les vendra, mais le GFI n'a pas accès à cette information.</p>	<p>L'utilisation du terme <i>fee</i> en anglais n'est pas nouvelle. C'est en effet celui actuellement employé à la disposition 3 du paragraphe 117 (1) de la <i>Securities Act</i> et dans le formulaire 38 de la Norme canadienne 1015 de l'Ontario, ainsi que dans les textes équivalents applicables dans les autres territoires représentés au sein des ACVM. Toutefois, à la lumière des commentaires, nous avons clarifié l'obligation en y indiquant qu'il faut présenter le nom de toute personne ou société apparentée qui a perçu ou qui percevra des frais, des commissions ou toute autre forme de rémunération.</p>
Dispositions du projet d'Annexe 81-107A relatives aux transactions entre parties liées	<p>Un GFI dit n'avoir aucune objection à fournir un rapport établi conformément au projet d'Annexe 81-107A, mais s'oppose à l'obligation de présenter, dans le cas d'une transaction entre parties liées, le nom de tout courtier par l'intermédiaire duquel le placement a été exécuté (paragraphe <i>k</i> de la rubrique 4 du projet d'Annexe 81-107A). Selon lui, cette information est confidentielle, n'appartient qu'aux fonds d'investissement et aux GFIs, et n'est pas utile pour les investisseurs.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous considérons que, pour assurer une certaine transparence quant aux transactions exécutées par un courtier apparenté, il est approprié d'inclure dans l'Annexe 81-107A une obligation d'information à ce sujet.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède et du commentaire reçu, nous avons remplacé l'obligation de présenter « le nom de tout courtier par l'intermédiaire duquel le placement a été exécuté » par l'obligation d'indiquer seulement les cas où la transaction a été exécutée par un courtier apparenté ainsi que le nom de ce courtier.</p> <p>À notre avis, cette approche cadre avec l'objectif de transparence susmentionné.</p>
	<p>Une association sectorielle estime que l'Annexe 81-107A ne devrait ajouter aucune obligation d'information à celles qui existent déjà. Selon elle, l'information dont la communication n'est pas requise actuellement ne devrait pas être exigée, car son utilité pour les investisseurs moyens est discutable, et sa production, fastidieuse.</p>	<p>L'objectif de la nouvelle Annexe 81-107A est d'uniformiser l'information fournie par les GFIs des différents fonds au sujet des transactions entre parties liées. Il s'agit en outre d'assurer une certaine cohérence en ce qui a trait à</p>

Enjeux	Commentaires	Réponses
		<p>la communication des éléments d'information importants concernant ces transactions.</p> <p>Plusieurs des éléments d'information à fournir selon l'Annexe 81-107A figuraient déjà dans divers rapports sur les transactions entre parties liées déposés par certains GFI ou faisaient partie des renseignements à fournir au sujet de telles transactions en vertu de la législation provinciale en valeurs mobilières. Par conséquent, nous ne considérons pas que l'obligation de les présenter conformément à l'Annexe 81-107A représente un fardeau.</p>
	<p>Un groupe de défense des investisseurs croit que les ACVM devraient mener des recherches afin de déterminer si l'information sur les transactions entre parties liées est bien comprise par les investisseurs individuels et, dans la négative, entreprendre d'autres recherches et tests auprès des investisseurs pour en accroître la compréhensibilité et l'utilité.</p>	<p>Nous sommes d'avis que l'information fournie dans le rapport établi conformément à la nouvelle Annexe 81-107A, y compris celle figurant dans le <i>Rapport du gestionnaire sur les transactions entre parties liées</i> annexé au rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs, est énoncée en langage simple, n'est pas surchargée de détails et n'est ni trop complexe ni trop générale pour éclairer utilement les investisseurs sur les transactions entre parties liées. Par conséquent, nous n'avons pas l'intention de mener d'autres recherches pour le moment.</p>

Question 9 – Transactions entre parties liées

Le projet d'Annexe 81-106A n'impose pas l'ajout d'une section traitant des transactions entre parties liées. La nouvelle obligation que nous avons élaborée prévoit plutôt la présentation de cette information sous forme d'annexe (établie par le gestionnaire de fonds d'investissement) à joindre au rapport aux porteurs que le comité d'examen indépendant établit annuellement conformément à l'article 4.4 de la Norme canadienne 81-107. Cette approche diffère de celle prescrite dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (la « version actuelle de l'Annexe 81-106A1 »), laquelle prévoit l'ajout d'une section intitulée « Transactions entre parties liées » (voir la rubrique 2.5 de la partie B de la version actuelle). Selon vous, l'approche proposée en matière de transactions entre parties liées constitue-t-elle un moyen efficace d'informer les investisseurs tout en faisant que le rapport du fonds soit suffisamment étoffé et facile à lire?

Enjeux	Commentaires	Réponses
Appui	Deux groupes de défense des investisseurs expriment leur appui à l'égard de la proposition voulant que l'information sur les transactions entre parties liées soit réunie et présentée sous forme d'annexe à joindre au rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs, une solution qu'ils jugent pratique et efficace. Ils soulignent néanmoins la nécessité de rendre cette information facilement accessible aux investisseurs, que ce soit en y faisant renvoi dans le rapport du fonds ou en veillant à ce qu'elle se trouve aisément sur le site Web désigné du fonds d'investissement.	Nous remercions les intervenants de leur appui. Nous avons pris acte de ces commentaires, mais nous n'exigerons pas que le rapport du fonds ou le site Web désigné du fonds comporte des renvois vers l'annexe du rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs. À notre avis, la nouvelle annexe ayant la même pertinence que toute autre information à fournir, il n'y a pas lieu d'y renvoyer. En outre, nous croyons qu'au bout d'un certain temps, les investisseurs s'habitueront au nouvel emplacement de cette information, d'où l'inutilité des renvois.
	Un groupe de défense des investisseurs soutient que l'information sur les conflits d'intérêts devrait être facile à trouver et à comprendre pour les investisseurs. Il reconnaît qu'il est assez logique de déplacer l'information sur les transactions entre parties liées pour qu'elle figure non plus dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, mais plutôt dans le rapport aux porteurs que le comité d'examen indépendant établit annuellement. Cependant, il estime que les ACVM devraient mener des recherches visant, d'une part, à confirmer que ce nouvel emplacement est visible pour les porteurs de titres de fonds d'investissement et à trouver des moyens de le rendre encore plus évident et, d'autre part, à déterminer la mesure dans laquelle les investisseurs saisissent l'information qui s'y trouve. En outre, l'intervenant suggère aux ACVM d'exiger que le rapport du fonds comporte un renvoi vers le rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs.	Se reporter à la réponse précédente.
	Un GFI se dit favorable à la présentation d'information résumée sur les transactions entre parties liées dans un seul rapport, saluant la réduction du fardeau réglementaire qui en découle. Il souhaite toutefois que quelques modifications (déescriptes dans la présente annexe) soient apportées aux exigences.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
Emplacement proposé	Une association sectorielle fait valoir que le comité d'examen indépendant a comme mandat de superviser les processus suivis par le GFI en matière de gestion des conflits d'intérêts; elle ne croit pas que le rapport aux	En joignant le <i>Rapport du gestionnaire sur les transactions entre parties liées</i> en annexe du rapport

Enjeux	Commentaires	Réponses
	<p>porteurs établi par ce comité soit un bon emplacement pour l'information en question.</p>	<p>du comité d'examen indépendant aux porteurs, nous visons la simplification du rapport de la direction sur le rendement du fonds, sans perte d'information utile concernant les transactions entre parties liées et les conflits d'intérêts.</p> <p>Ce changement a pour effet de réunir dans un même document des éléments d'information sur les questions de conflit d'intérêts touchant le fonds qui se trouvent actuellement à différents endroits.</p> <p>Dans les faits, le rapport aux porteurs établi par le comité d'examen indépendant demeurera un rapport distinct. Même si le <i>Rapport du gestionnaire sur les transactions entre parties liées</i> y est annexé, du point de vue du GFI, il sera considéré comme un rapport séparé.</p>
Définition de « partie liée au fonds d'investissement »	<p>Une association sectorielle et quatre GFI mentionnent que le projet de paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-107 introduit une nouvelle définition de « partie liée au fonds d'investissement », et émettent les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) cette nouvelle définition pourrait élargir celle de « partie liée »; b) vu la proximité avec les termes « entité apparentée au gestionnaire » (Norme canadienne 81-107) et « partie liée » (Norme canadienne 81-106), il faudra clarifier ou uniformiser les trois définitions; c) l'élargissement de la définition de « partie liée au fonds d'investissement » découlant des projets de modification pourrait créer de la confusion, car le terme est défini non seulement dans le projet de modification de la Norme canadienne 81-107, mais aussi dans le <i>Manuel de CPA Canada</i>; d) cet ajout ne contribuerait pas à réduire le fardeau réglementaire pour les GFI, car si les modifications sont adoptées, les sociétés auront besoin de plus de temps pour examiner les obligations et, s'il y a lieu, modifier leurs processus relatifs au rapport du comité d'examen indépendant; e) l'introduction de ce nouveau terme défini ajoute inutilement à la complexité, puisque la Norme canadienne 81-107 définit déjà le terme « entité apparentée au gestionnaire »; f) les ACVM devraient conserver la « définition actuelle », qui est cohérente avec le <i>Manuel de CPA Canada</i>. 	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>À la lumière des commentaires, nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-107 en y employant le terme « entité apparentée au gestionnaire » au sens de l'article 1.3 de la Norme canadienne 81-107, plutôt que le terme « partie liée au fonds d'investissement ». Nous nous attendons à ce que ce changement aide à établir avec clarté l'entité ou les entités qui, à l'égard du fonds d'investissement et de ses transactions entre parties liées, sont visées par l'obligation d'information prévue à l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-107.</p>
Nouvelle obligation d'information sur les opérations entre fonds	<p>Une association sectorielle est d'avis que le projet d'Annexe 81-107A introduit une nouvelle obligation d'information sur les opérations entre fonds. Elle fait valoir</p>	<p>Pour que l'information présentée au sujet des transactions entre parties</p>

Enjeux	Commentaires	Réponses
	<p>que cette obligation semble plus lourde que les pratiques actuelles, sans présenter d'intérêt ni d'avantages clairs pour les investisseurs, étant donné que la Norme canadienne 81-107 et l'encadrement du comité d'examen indépendant traitent déjà de ces opérations et imposent une norme rigoureuse de conformité.</p>	<p>liées soit complète, il est exigé que le <i>Rapport du gestionnaire sur les transactions entre parties liées</i> annexé au rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs comporte des renseignements généraux sur les transactions conclues entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire, que ces transactions soient mentionnées dans un rapport déposé au moyen de SEDAR+ ou ne soient pas mentionnées dans un tel rapport – c'est le cas, en l'occurrence, des transactions entre fonds. Nous considérons que cette obligation d'information est appropriée et qu'elle assure une transparence suffisante en ce qui a trait aux transactions entre parties liées et aux rapports connexes contenant des renseignements à leur égard.</p> <p>Selon l'obligation d'information prévue à l'Annexe 81-107A, la présentation de renseignements détaillés n'est requise qu'à l'égard des transactions entre parties liées visées aux articles 6.2, 6.3 et 6.4 de la Norme canadienne 81-107. Or, aucun de ces articles ne vise les opérations entre fonds.</p>
<p>Élimination de l'obligation de fournir une brève description (sous-alinéa é<i>ii</i> de l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 2.5)</p>	<p>Une association sectorielle et trois GFI recommandent l'élimination de l'obligation, prévue au sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-107, de fournir une brève description de toute disposition de la législation en valeurs mobilières ou décision rendue en vertu de cette législation qui impose l'obligation de fournir de l'information sur la transaction ou de tenir des dossiers sur la transaction. Ils avancent que cette exigence est plus lourde que celle prévue dans la version actuelle de l'Annexe 81-106A1 et qu'elle ne présente aucun intérêt ni avantage pour les investisseurs.</p>	<p>Nous sommes d'accord.</p> <p>Par conséquent, nous avons éliminé l'obligation qui était prévue au sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-107. Nous avons toutefois maintenu l'obligation de fournir, pour chaque transaction qui n'est pas visée par le paragraphe <i>a</i> de l'article 2.5, une brève description du type de transaction.</p>
<p>Élimination ou modification des obligations d'information</p>	<p>Trois associations sectorielles et trois GFI préconisent l'élimination complète de l'obligation d'établir l'information à fournir dans le rapport de la direction sur le rendement du</p>	<p>Selon nous, le fait que les états financiers contiennent de l'information sur les</p>

Enjeux	Commentaires	Réponses
relatives aux transactions entre parties liées	<p>fonds au sujet des transactions entre parties liées, plutôt que de déplacer cette information pour l'annexer au rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs. Ils invoquent les arguments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les IFRS exigent la présentation d'information sur les transactions entre parties liées dans les états financiers; b) la présentation dans les états financiers est un moyen plus efficace de communiquer cette information aux investisseurs; c) l'objet du rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs étant de rendre compte des processus en place, il ne convient pas d'y annexer de l'information sur les transactions entre parties liées; d) cette information devrait être intégrée aux états financiers (qui traitent déjà amplement du sujet, étant donné que les IFRS y exigent la présentation des transactions substantielles entre parties liées) parce que, d'une part, cela éviterait une répétition inutile et, d'autre part, l'information sur ce type de transaction ne fait habituellement pas partie de ce qui intéresse le plus les lecteurs du rapport de la direction sur le rendement du fonds; e) en plus d'être redondant, répéter dans une annexe de l'information qui se trouve déjà dans les états financiers alourdit le fardeau réglementaire; l'intervenant suggère de s'en tenir à un texte standard si l'option de l'annexe est retenue. <p>Les intervenants affirment aussi que, si les ACVM choisissent de maintenir les obligations d'information relatives aux transactions entre parties liées, elles devraient conserver celles qui se trouvent dans la version actuelle de la rubrique 2.5 de la partie B (autrement dit, garder cette information dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds), plutôt que de modifier la Norme canadienne 81-107.</p>	<p>transactions entre parties liées n'est pas un argument suffisant pour conclure qu'il est inutile de modifier l'emplacement de cette information, c'est-à-dire de la fournir en annexe du rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs plutôt que dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>L'information fournie à ce sujet dans les états financiers est présentée aux fins de conformité aux IFRS. En outre, d'après notre compréhension, une bonne partie de cette information y est présentée par voie de notes.</p> <p>L'un des objectifs du changement proposé est de faire en sorte que l'information à fournir sur les transactions entre parties liées pour se conformer à la législation en valeurs soit présentée au même endroit. Par ailleurs, notre approche ne nécessite pas la création, dans SEDAR+, d'une nouvelle catégorie de dépôt spécifique au <i>Rapport du gestionnaire sur les transactions entre parties liées</i>.</p> <p>Le rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs et le <i>Rapport du gestionnaire sur les transactions entre parties liées</i> qui y est annexé offrent respectivement au comité et au gestionnaire des canaux distincts pour exposer les transactions entre parties liées. Nous sommes d'avis que cette approche, qui ne nous paraît pas lourde, procure un degré de transparence approprié aux investisseurs et autres lecteurs qui s'intéressent à cette information.</p>
Information fournie dans les états financiers	Un GFI dit ne voir aucun inconvénient à ce que l'information sur les transactions entre parties liées soit présentée dans un autre document d'information réglementaire, mais souligne qu'elle se trouve peut-être déjà dans les états financiers des fonds d'investissement, auquel cas il pourrait être superflu de l'inclure dans le rapport aux porteurs que le comité d'examen indépendant établit annuellement.	Se reporter à la réponse précédente.

Question 18 – Autres éléments d'information

Le projet d'Annexe 81-107A instaurera un nouveau rapport normalisé pour le dépôt de l'information sur les transactions entre parties liées en vertu des paragraphes 2 de l'article 6.2, 3 de l'article 6.3 et 2 de l'article 6.4 de la Norme canadienne 81-107. Parmi les types de transactions visées par ce projet, citons les achats par le fonds d'investissement, mais pas les transactions dans le cadre desquelles celui-ci a participé à la vente de titres. Selon vous, serait-il préjudiciable à certains intéressés d'omettre du nouveau rapport l'information sur les ventes? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle utilisation ils en feraient, si elle était fournie.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Aucun intéressé à qui l'omission de l'information sur les ventes serait préjudiciable	Deux associations sectorielles et un cabinet d'avocats sont d'avis que le fait d'omettre du rapport établi selon le projet d'Annexe 81-107A l'information sur les ventes ne serait préjudiciable à aucun intéressé. L'une de ces associations sectorielles soutient expressément que cette omission n'entraînerait aucune conséquence négative sur le plan de la protection des investisseurs. Les deux associations sectorielles croient que la plupart des GFI ne fournissent probablement pas cette information du fait qu'une dispense leur a été accordée ou est inscrite dans la réglementation.	Nous prenons bonne note de l'opinion des intervenants.

2. VOLET TROIS

Enjeux	Commentaires	Réponses
Commentaires généraux	<p>Un GFI, un cabinet d'avocats et trois associations sectorielles sont en faveur des propositions du volet trois. Ils soulignent qu'elles réduiront le fardeau réglementaire sans nuire aux investisseurs.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur appui.</p>
<p><i>Incidence d'IFRS 18 États financiers : Présentation et informations à fournir</i></p>	<p>Deux associations sectorielles mentionnent qu'il faudrait prendre en considération l'incidence d'IFRS 18 sur les projets de modification. L'une d'elles indique que l'approche proposée réduira le fardeau et qu'il ne sera pas nécessaire de modifier le rapport du fonds par suite de l'entrée en vigueur d'IFRS 18.</p> <p>L'autre association sectorielle affirme qu'il pourrait être nécessaire d'apporter d'autres modifications à la partie 3 de la Norme canadienne 81-106 pour éviter d'éventuelles incohérences; en effet, les projets de modification réglementaire visent à éliminer certaines obligations de présenter des renseignements pour chaque catégorie ou série de titres, tandis qu'IFRS 18 peut l'exiger. Elle souligne en outre que cette norme pourrait entraîner la présentation de mesures définies par la direction dans les états financiers.</p> <p>Une association sectorielle demande que la date d'entrée en vigueur de toute modification apportée aux obligations d'information coïncide avec celle de la nouvelle IFRS, soit le 1^{er} janvier 2027.</p>	<p>En ce qui concerne les renseignements à présenter pour chaque catégorie ou série, nous n'avons pas connaissance d'obligations prévues par IFRS 18 qui seraient éliminées dans le cadre du volet trois. Nous ne jugeons pas nécessaire, à ce moment-ci, d'apporter d'autres modifications à la partie 3 de la Norme canadienne 81-106 en vue de la mise en œuvre d'IFRS 18.</p> <p>Se reporter à la réponse précédente.</p> <p>À l'instar d'IFRS 18, les modifications liées au volet trois entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027.</p>
Présentation d'information sur le portefeuille sur le site Web	<p>Une association sectorielle adhère à la proposition de permettre aux GFIs de fournir l'inventaire du portefeuille sur le site Web désigné. Elle fait valoir que le site du fonds est accessible à la plupart des investisseurs et que, par rapport à la transmission de cette information, ce modèle d'accès réduirait le fardeau réglementaire pesant sur les GFIs.</p>	<p>Les obligations de transmission dépassent le cadre du projet réglementaire dont il est question ici.</p> <p>Le 27 septembre 2022, nous avons publié des projets de modification réglementaire visant la mise en œuvre d'un modèle fondé sur l'accès à l'intention des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis. Les travaux sur ces projets sont en cours.</p> <p>Nous avons fait parvenir à notre personnel chargé de ces travaux les commentaires reçus à propos de la transmission de l'information dans le cadre de la présente consultation.</p>

Question 19 – Intéressés qui bénéficiaient du maintien de l'information

Dans le cadre des projets de modification des règles visant ce volet, nous proposons de mettre fin à certaines obligations de présentation d'information pour chaque catégorie ou série de titres qui sont prévues à la partie 3 de la Norme canadienne 81-106, cette information n'étant pas requise par les IFRS. Nous vous prions de nous faire savoir si des intéressés bénéficiaient du maintien de ces obligations. En pareil cas, veuillez nous indiquer l'utilisation qu'ils font actuellement de cette information et les autres sources d'information à leur disposition.

Enjeux	Commentaires	Réponses
Appui	<p>Une association sectorielle et un groupe de défense des investisseurs ont dit n'avoir aucune réserve importante quant à la proposition de mettre fin à certaines obligations de présentation d'information pour chaque catégorie ou série de titres.</p> <p>Deux GFI et un cabinet d'avocats sont d'avis que ces obligations ne fournissent pas de renseignements utiles aux investisseurs et que les intéressés ne bénéficiaient pas de leur maintien. L'élimination de ces obligations contribuerait à la lisibilité et, dans l'ensemble, à l'utilité des états financiers annuels et des rapports financiers intermédiaires des fonds.</p> <p>Un GFI suggère aux ACVM de devancer l'élimination de ces obligations d'information pour qu'elle entre en vigueur avant les autres modifications proposées.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs avance que, si l'élimination de certaines obligations de présentation d'information pour chaque catégorie ou série de titres permet de réduire la complexité, elle risque aussi de restreindre la transparence et donc de nuire aux investisseurs individuels qui bénéficient de cette information. Il suggère de continuer de fournir cette information, mais de le faire ailleurs.</p>	<p>Nous prenons bonne note des commentaires et suggestions des intervenants.</p> <p>Nous avons accéléré le traitement des modifications se rapportant aux volets deux et trois et des modifications additionnelles relatives au prospectus simplifié, de manière à en publier la version définitive avant celle des modifications liées au volet un.</p> <p>À notre avis, l'information qui, avant l'élimination des obligations, était présentée pour chaque catégorie ou série de titres dans l'état de la situation financière et l'état du résultat global était peu utile pour les investisseurs et trop lourde à préparer pour les fonds d'investissement. Par conséquent, il ne nous paraît pas approprié de reproduire ces obligations ailleurs. Quant à l'information à fournir pour chaque catégorie ou série de titres dans les notes des états financiers, nous soulignons que celle ayant trait aux commissions de souscription et aux frais de gestion se trouve dans d'autres documents réglementaires, tels que le prospectus, l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB.</p>

3. MODIFICATIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Enjeux	Commentaires	Réponses
	<i>Aucun commentaire reçu</i>	

4. LISTE DES INTERVENANTS

1. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
2. Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada
3. Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
4. Canada Vie
5. Canadian Association of Retired Persons
6. Conseil indépendant finance et innovation du Canada
7. Desjardins
8. FAIR Canada
9. Fidelity Investments Canada s.r.l.
10. Harvey S. Naglie
11. Institut des fonds d'investissement du Canada (aujourd'hui, l'Association des marchés de valeurs et des investissements)
12. Invesco Canada Ltée
13. Société financière IGM Inc.

ANNEXE B

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'annexe 81-101A1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifiée :

1° dans la partie A :

- a) par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 2.2, de « la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une » par « une »;
- b) par l'insertion, après la rubrique 18, de la suivante :

« Rubrique 19 Introduction de la partie B

1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, inclure, à la discréption de l'OPC, sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? », tous les éléments suivants :

- a) une description générale succincte de la nature des OPC;
- b) les facteurs de risque et autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.

2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

[S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC de [nom de la famille d'OPC].

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, inclure, à la discréption de l'OPC, l'information qui s'applique à plus d'un des OPC, notamment tous les éléments suivants :

- a) l'information explicative;
- b) les facteurs de risque;

- c) les considérations en matière de placement;
 - d) les restrictions en matière de placement;
 - e) les descriptions des titres offerts au moyen du prospectus simplifié;
 - f) l'information sur le nom, la constitution et l'historique de l'OPC.
- 4) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 3 peut être omise ailleurs dans les sections Partie B.

DIRECTIVES

- 1) *Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.*
 - 2) *Le paragraphe 3 peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.*
 - 3) *Entre autres exemples d'information explicative qui peut être présentée en vertu du paragraphe 3, à la discréption de l'OPC, figurent :*
 - a) *les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;*
 - b) *les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.*
 - 4) *Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, à la discréption de l'OPC, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.*
 - 5) *La rubrique 2 la partie B de la présente annexe prévoit des dispositions similaires. Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, l'organisation d'OPC, à sa discréption, peut inclure l'information visée à cette rubrique soit à la fin de la section Partie A, soit au début de la section Partie B. Autrement, cette rubrique doit être insérée au début de la section Partie B. »;*
- 2° dans la partie B :
- a) par l'ajout, après la directive 4 de la rubrique 2, de la suivante :
- « 5) La rubrique 19 de la partie A de la présente annexe prévoit des dispositions similaires. Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dont les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A et l'une ou l'autre des sections Partie B est reliée séparément de toute autre section Partie B, l'organisation d'OPC, à sa discréption, peut inclure l'information visée à cette rubrique soit à la fin de la section Partie A, soit au début de la section Partie B. Autrement, cette rubrique doit être insérée au début de la section Partie B. »;*

b) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 8 par le suivant :

« 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué, la date et le mode de constitution ainsi que la date à laquelle il a commencé ses activités. ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1^o La présente règle entre en vigueur le 22 avril 2026.
- 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 22 avril 2026.

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 2.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « au paragraphe 5 de la rubrique 6 et au paragraphe 5 de la rubrique 9 » par « au paragraphe 5 de la rubrique 4 et au paragraphe 7 de la rubrique 9 ».
2. L'annexe E de cette règle est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Alberta	Alinéas a, c et d du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Alinéas a, c et d de l'article 9 du <i>BC Instrument 81-513 Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Alinéas a, c et d du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Alinéas a, c et d du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Rubriques 1, 3 et 4 du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Alinéas a, c et d du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Alinéas a, c et d du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

».

Date d'entrée en vigueur

3. 1^o La présente règle entre en vigueur le 22 avril 2026.
- 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 22 avril 2026.

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'*INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 3.2 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié :
 - 1° par la suppression, dans le paragraphe 18, de « , et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 19.
2. L'article 3.3 de cette règle est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « , pour chaque catégorie ou série ».
3. L'article 3.6 de cette règle est modifié par la suppression, dans la rubrique 2 du paragraphe 1, de l'alinéa c.
4. L'article 3.11 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « les postes « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » et « augmentation ou diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre » » par « le poste « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » ».
5. L'annexe 81-106A1 de cette règle est modifiée par l'ajout, dans la partie B et après le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 2.5, du suivant :

« 5) *La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui se conforme à l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.* ».

Dispositions transitoires

6. Avant le 1^{er} janvier 2027, les dispositions des articles 3.2 et 3.3 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 3.6 de cette règle modifiées par la présente règle ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026.

Date d'entrée en vigueur

7. 1^o La présente règle entre en vigueur le 22 avril 2026.
- 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 22 avril 2026.

ANNEXE E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. La Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

« 2.5. Rapport sur les transactions entre parties liées que doit établir le gestionnaire

Le gestionnaire établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport qui comporte, sous le titre « Rapport du gestionnaire sur les transactions entre parties liées », tous les éléments suivants :

- a) une liste contenant les renseignements suivants à l'égard de tout rapport déposé par le fonds d'investissement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable au cours du dernier exercice à propos des transactions entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire :
 - i) le titre du rapport;
 - ii) une brève description du type de transaction dont traite le rapport;
 - iii) la date du rapport;
- b) l'indication que le rapport visé à l'alinéa a peut être consulté à l'adresse www.sedarplus.com;
- c) pour chacune des transactions entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire qui n'est mentionnée dans aucun rapport visé à l'alinéa a, une brève description du type de transaction. ».

2. L'article 4.4 de cette règle est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après l'alinéa i, du suivant :

« j) dans une annexe, le rapport établi par le gestionnaire conformément à l'article 2.5. ».

3. L'article 6.2 de cette règle est modifié :

- 1^o par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;
- 2^o par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :
 - « 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui dépose le rapport prévu au paragraphe 2.
 - « 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*. ».

4. L'article 6.3 de cette règle est modifié :

- 1^o par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;
- 2^o par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :

- « 6) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 3.
 - « 7) Pour l'application du paragraphe 6, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ».
5. L'article 6.4 de cette règle est modifié :
- 1° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;
 - 2° par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :
 - « 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 2.
 - « 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ».
6. L'annexe A de cette règle est modifiée par la suppression, dans le tableau, de la rangée « Québec ».
7. Cette règle est modifiée par l'ajout, après l'annexe B, de la suivante :

**« ANNEXE 81-107A
RAPPORT SUR LES CONFLITS RELATIFS À L'ACHAT DE TITRES D'ÉMETTEURS APPARENTÉS**

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Généralités

- 1) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit, s'il y a lieu, inclure l'information qui y est prévue. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*
- 2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et la règle s'entendent au sens de ces règles.*

Réponses

- 3) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*
- 4) *Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.*
- 5) *Le rapport établi conformément à la présente annexe ne doit contenir que l'information dont la présentation y est requise ou permise.*
- 6) *Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.*

- 7) *Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».*
- 8) *Le rapport établi conformément à la présente annexe peut concerner un ou plusieurs fonds d'investissement. S'il contient de l'information relative à plusieurs fonds d'investissement, présenter l'information prévue à la rubrique 4 dans un seul tableau, selon l'ordre alphabétique des noms des fonds d'investissement et, pour chacun de ceux-ci, l'ordre chronologique des dates d'achat de titres.*

Présentation

- 9) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit être préparé sur papier format lettre dans une police lisible. S'il peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*
- 10) *Chaque rubrique du rapport établi conformément à la présente annexe doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre qui y sont prévus.*
- 11) *Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans le rapport établi conformément à la présente annexe, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.*
- 12) *Pour l'application du paragraphe i de la rubrique 4, les dispositions suivantes s'appliquent :*
 - a) *en Colombie-Britannique, l'expression « personne ou société apparentée » s'entend d'une « related person » au sens du BC Instrument 81-513 Self Dealing, mais l'expression « mutual fund » dans la définition s'entend d'un fonds d'investissement;*
 - b) *au Nouveau-Brunswick, l'expression « personne ou société apparentée » s'entend d'une « personne liée » au sens de l'article 134.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5), mais l'expression « fonds commun de placement » dans la définition s'entend d'un fonds d'investissement.*

Rubrique 1 Détail des fonds

- 1) Indiquer le nom de chacun des fonds d'investissement sur lesquels porte le rapport.
- 2) Pour chaque fonds d'investissement visé au paragraphe 1, indiquer le nom du gestionnaire.

Rubrique 2 Législation en valeurs mobilières et dispense

Indiquer les dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles le rapport est établi, y compris toute dispense dont se prévaut le fond d'investissement.

Rubrique 3 Exercice visé

Préciser l'exercice sur lequel porte le rapport.

Rubrique 4 Placements dans des titres d'émetteurs apparentés

Pour chaque type de placement visé aux articles 6.2, 6.3 et 6.4 de la règle ayant été effectué au cours de l'exercice visé à la rubrique 3, présenter sous forme de tableau les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- a) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte le rapport;
- b) la date du placement;
- c) le nom de l'émetteur des titres concernés;

- d) la catégorie ou la série des titres concernés;
- e) le coupon et la date d'échéance des titres concernés;
- f) le nombre de titres achetés;
- g) le prix unitaire des titres achetés;
- h) le montant de la règle du placement;
- i) le nom de toute personne ou société apparentée qui a perçu ou qui percevra des frais, des commissions ou toute autre forme de rémunération à l'égard du placement;
- j) le nom du courtier par l'intermédiaire duquel le placement a été exécuté, le cas échéant, s'il s'agit d'une entité apparentée au gestionnaire;
- k) le fait que le placement a été effectué sur le marché primaire ou le marché secondaire. ».

Dispositions transitoires

- 8. Avant le 1^{er} janvier 2027, les dispositions des parties 2 et 4 de cette règle modifiées par la présente règle ne s'appliquent pas au fond d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026 ainsi qu'aux dispositions des parties 4 à 7 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* dans leur version en vigueur à cette date.
- 9. Avant le 1^{er} janvier 2027, les dispositions de la partie 6 de cette règle modifiées par la présente règle ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026.

Date d'entrée en vigueur

- 10. 1^o La présente règle entre en vigueur le 22 avril 2026.
- 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 22 avril 2026.

ANNEXE F

MODIFICATION AUX COMMENTAIRES RELATIFS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Les commentaires relatifs à la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* sont modifiés par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

« 2.5. Rapport sur les transactions entre parties liées que doit établir le gestionnaire

Commentaire

1. *Pour l'établissement du rapport prévu à l'article 2.5 de la règle, l'expression « entités apparentées au gestionnaire » s'entend au sens de l'article 1.3 de la règle.*
2. *Le paragraphe a de l'article 2.5 de la règle exige que le gestionnaire fournis de l'information sommaire à l'égard des rapports sur les transactions entre parties liées qu'il est tenu d'établir conformément à la législation en valeurs mobilières. Le paragraphe b dispose que cette information doit être accompagnée de l'indication que les rapports peuvent être consultés à l'adresse www.sedarplus.com.*
3. *Le paragraphe b de l'article 2.5 de la règle donne acte du fait que la législation en valeurs mobilières n'exige le dépôt des détails que pour certains types de transactions entre parties liées, par exemple celles visées au paragraphe 2 de l'article 6.2, au paragraphe 3 de l'article 6.3 et au paragraphe 2 de l'article 6.4 de la règle ainsi qu'à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement. Pour toute autre transaction entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire du fonds qui n'est mentionnée dans aucun autre rapport visé au paragraphe a de l'article 2.5 de la règle, le paragraphe c de cet article exige que le gestionnaire fournis une brève description générale de la transaction. ».*